



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-011

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2024

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2024-01-15-00004 - Arrêté préfectoral

N°SGAMI-SE-DRH-BZREC-2024-01-08-01?? fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe d'ingénieur de la police technique et scientifique de la police nationale organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2023 (2 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-12-06-00095 - Décision tarifaire modificative n°35303

(ARS-ARA-2023-01-0048) CPOM AFIS (3 pages)

Page 6

84-2023-12-06-00096 - Décision tarifaire modificative n°35310

(ARS-ARA-2023-01-0049) CPOM ORSAC (4 pages)

Page 9

84-2023-12-06-00097 - Décision tarifaire modificative n°35312

(ARS-ARA-2023-01-0050) CPOM INSTITUT SEILLON (3 pages)

Page 13

84-2023-12-06-00098 - Décision tarifaire modificative n°35336

(ARS-ARA-2023-01-0051) CPOM AFHP (3 pages)

Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2024-01-12-00003 - ARS DOS 2024 01 12 17 0016 (1 page)

Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-01-12-00004 - Arrêté n° 2024-17-0013 Portant prolongation de l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de La Tour-d'Auvergne (63) de monsieur Fabrice UDZINSKI, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Rochefort-Montagne (63) (4 pages)

Page 20

84-2024-01-12-00002 - RAA 2024-17-0005 ARRETE CAR T Cells (3 pages)

Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2024-01-11-00002 - 2024-22-0001 Portant sur l'expérimentation d'innovation en santé d'Accompagnement familial à domicile et de PROXimité de l'OBésité infanto-juvénile - PROXOB (2 pages)

Page 27

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-01-15-00007 - Arrêté n° 2024-16-0001 du 15 janvier 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'hôpital de Fourvière (Rhône)?? (2 pages)

Page 29

84-2024-01-15-00008 - Arrêté n° 2024-16-0002 du 15 janvier 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médico-chirurgical de réadaptation Les Massues (Rhône)???? (2 pages)

Page 31

84-2024-01-15-00009 - Arrêté n° 2024-16-0003 du 15 janvier 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique les Bruyères (Rhône)?? (2 pages)	Page 33
84-2024-01-15-00010 - Arrêté n° 2024-16-0004 du 15 janvier 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Mauriac (Cantal)?? (2 pages)	Page 35
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS	
84-2023-12-21-00034 - Arrêté n° 2023-04-0035???? Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du CSAPA spécialisé alcool (44 rue Paul Doumer 15000 Aurillac) géré par l'association ANPAA15 (Addictions France 15)?? N° FINESS EJ : 15 078 296 9 - N° FINESS ET : 15 078 227 4?? (4 pages)	Page 37
84-2023-12-21-00035 - Arrêté n° 2023-04-0036???? Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)?? N° FINESS EJ : 15 000 194 9 - N° FINESS ET : 15 000 375 4???? (4 pages)	Page 41
84-2023-12-21-00036 - Arrêté n° 2023-04-0037???? Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)?? N° FINESS EJ : 15 000 194 9 - N° FINESS ET : 15 000 358 0?? (4 pages)	Page 45
84-2023-12-21-00037 - Arrêté n° 2023-04-0038???? Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) [55 rue de l'Egalité 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA.?? N° FINESS EJ : ?75 005 415 7 - N° FINESS ET : 15 000 277 2???? (4 pages)	Page 49
84-2023-12-21-00038 - Arrêté n° 2023-04-0039???? Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du CSAPA spécialisé substances psychoactives illicites (55 rue de l'égalité 15000 Aurillac) géré par l'association OPPELIA?? N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 15 000 104 8?? (4 pages)	Page 53
84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon /	
84-2024-01-15-00001 - 2024-01 Décision de subdélégation de signature Gestion et organisation courante (1 page)	Page 57
84-2024-01-15-00002 - 2024-02 Décision de subdélégation de signature Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État OSD (4 pages)	Page 58
84-2024-01-15-00003 - 2024-03 - Décision de subdélégation de signature Marchés publics (1 page)	Page 62

**Arrêté préfectoral N°SGAMI-SE-DRH-BZREC-2024-01-08-01
fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe d'ingénieur de la police
technique et scientifique de la police nationale organisé dans le ressort du SGAMI
Sud-Est - session 2023**

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU** Le code de la fonction publique ;
- VU** Le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** Le décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique ;
- VU** Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** L'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 août 2013 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 juin 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours externe sur titres et travaux et fixant le nombre de postes pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale - Session 2023.
- SUR** La proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

Article 1 - Les dossiers des candidats déclarés admis au concours externe d'ingénieur de police technique et scientifique de la police nationale – session 2023– dont les noms suivent sont agréés :

Liste principale spécialité Biologie :

- Rang 6 ex-aequo Monsieur DESSAINT Victor
- Rang 6 ex-aequo Madame HUGONNET Coraline

Liste principale Spécialité Chimie :

- Rang 2 Monsieur GALLON Thomas
- Rang 3 Monsieur BOICHARD Benoit

Liste principale Spécialité Identité Judiciaire :

- Rang 2 Monsieur LASSALE Stéphane

Liste principale Spécialité Toxicologie :

- Rang 1 Monsieur ABRY Maxime
- Rang 2 Madame SEGAIIS Manon

ARTICLE 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL

DECISION TARIFAIRE N°35303 (ARS-ARA-2023-01-0048) PORTANT MODIFICATION POUR
2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficiants Auditifs - INSTITUT DES JEUNES SOURDS - 010780575

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP-SSEFIS - 010008183

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TROUBLE DU LANGAGE AFIS -
010011914

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 28/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 11968 en date du 27 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255), a été fixée à 4 736 521,44 €, dont 40 731,22 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 736 521,44 € (dont 4 736 521,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	908 717,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	203 972,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	2 786 730,77	837 100,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 318 983,67 € (dont 318 983,67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 695 790,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 695 790,22 €
(dont 4 695 790,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	907 717,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	202 972,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	2 756 946,41	828 153,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 391 315,85 € (dont 391 315,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD 010000255) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 06 décembre 2023
 Pour la directrice générale et par délégation,
 La directrice de la délégation départementale de l'Ain
 Signé :
 MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°35310 (N°ARS-ARA-2023-01-0049) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LES ALANIERES DE BROU -
010780591

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH CTRE RESSOURCES
LESES CEREBRAUX - 010002848

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ENVOL TRANSITION -
010008951

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARC-EN-CIEL - 010008977

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES PASSERELLES DE LA
DOMBES - 010010601

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM L'ORCET - 010012359

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP ORSAC MANGINI - 010786911

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA FRETA - 010787141

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DIENET - 010788750

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA ROCHE FLEURIE
PREMEYZEL - 010790012

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES ALANIERES DE BROU -
010790335

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 29/12/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20802 en date du 30 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009), a été fixée à 16 459 011,12 €, dont 197 392,11 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 16 459 011,12 € (dont 16 459 011,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	SI	EXT	Dotations (en €)				
				PF R	Aut_1	Au t_2	Aut _3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	1 044 610,99	0,0 0	0,00	0,0 0	0,00	0,00
010008951	0,00	126 781,29	0,00	0,0 0	0,00	0,0 0	0,00	0,00

010008977	0,00	0,00	362 294,47	0,0 0	35 451,63	0,0 0	0,00	0,00
010010601	1 344 943,99	0,00	0,00	0,0 0	0,00	0,0 0	0,00	0,00
010012359	1 009 700,00	0,00	0,00	0,0 0	0,00	0,0 0	0,00	0,00
010780591	2 170 071,81	630 855,01	0,00	0,0 0	0,00	0,0 0	0,00	0,00
010784262	4 043 214,40	542 597,86	0,00	0,0 0	0,00	0,0 0	0,00	0,00
010786911	506 789,26	199 644,21	0,00	0,0 0	0,00	0,0 0	0,00	0,00
010787141	0,00	1 124 448,85	0,00	0,0 0	0,00	0,0 0	0,00	0,00
010788750	0,00	1 056 199,77	0,00	0,0 0	0,00	0,0 0	0,00	0,00
010790012	1 570 073,08	0,00	0,00	0,0 0	0,00	0,0 0	0,00	0,00
010790335	170,20	0,00	691 164,30	0,0 0	0,00	0,0 0	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 287 442,61 € (dont 1 287 442,61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 261 619,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 16 261 619,01 €
(dont 16 261 619,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	1 140 163,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	125 781,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	361 294,47	0,00	35 451,63	0,00	0,00	0,00
010010601	1 322 980,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010012359	1 008 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	2 169 071,81	630 855,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	4 012 950,76	538 536,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	506 789,26	199 644,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	926 896,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750	0,00	1 034 904,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	1 557 265,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	170,20	0,00	690 164,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 355 134,91 € (dont 1 355 134,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC 010783009) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en Bresse, le 06 décembre 2023
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°35312 (N°ARS-ARA-2023-01-0050) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SEILLON (DITEP) - 010780559

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 27/04/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12128 en date du 26 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939), a été fixée à 1 491 509,06 €, dont 33 782,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 491 509,06 € (dont 1 491 509,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	P F R	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	1 120 560,11	256 810,85	114 138,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 124 292,42 € (dont 124 292,42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 457 727,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 457 727,06 €
(dont 1 457 727,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	1 095 179,94	250 994,20	111 552,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 121 477,26 € (dont 121 477,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin,

LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON 010785939) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 06 décembre 2023
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°35336 (N°ARS-ARA-2023-01-0051) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES - 010787075

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST - 010786929

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 25/06/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12134 en date du 26 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075), a été fixée à 3 999 786,23 €, dont 79 953,61 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées : 3 999 786,23 € (dont 3 999 786,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 999 786,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 333 315,52 € (dont 333 315,52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 919 832,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 919 832,62 €
(dont 3 919 832,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 919 832,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 326 652,72 € (dont 326 652,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES 010787075) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 06 décembre 2023
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

ARS_DOS_2024_01_12_17_0016

Portant autorisation à titre dérogatoire, pour un médecin, d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et être responsable de leur dispensation gratuite, en application de l'article R. 6325-2 du code de la santé publique

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6325-1 et R. 6325-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des Familles, et notamment l'article D 312-176-2 ;

Vu la demande présentée par mail du 7 novembre 2023 par le Docteur François SALEON TERRAS, en vue d'obtenir l'autorisation dérogatoire d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et être responsable de leur dispensation gratuite aux malades, au sein du Point Santé du Centre Gabriel Rosset, situé 74 rue Sébastien Gryphe 69007 LYON, géré par l'Association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » ;

Vu les pièces justificatives à l'appui de la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Docteur François SALEON TERRAS est autorisé à titre dérogatoire à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades au sein du Point Santé du Centre Gabriel Rosset situé 74 rue Sébastien Gryphe 69007 LYON (FINESS ET : 690791165), géré par l'Association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » (FINESS EJ : 69 000 193 8) dont le siège social est situé 3, rue du Père Chevrier 69007 Lyon.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de la ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 12 janvier 2024

Pour la directrice générale et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2024-17-0013

Portant prolongation de l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de La Tour-d'Auvergne (63) de monsieur Fabrice UDZINSKI, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Rochefort-Montagne (63).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0332 du 22 juin 2023 portant prolongation de Monsieur Fabrice UDZINSKI, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Rochefort-Montagne (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de La Tour-d'Auvergne (63) du 1^{er} août 2023 au 31 janvier 2024;

Vu la décision n°2023-23-0106 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de La Tour-d'Auvergne (63) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Fabrice UDZINSKI, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Rochefort-Montagne (63) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de La Tour-d'Auvergne (63) à compter du 1^{er} février 2024 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Fabrice UDZINSKI percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le
Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

12 JAN. 2024

Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0005

Modifiant les arrêtés initiaux sur la liste mentionnée en annexe identifiant pour la région Auvergne-Rhône-Alpes les établissements répondant aux critères fixés par l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1151-1, L. 1431-2, R. 6122-25 et R. 1242-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 161-70 et R. 161-71 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de Santé n°2021.0031/SEM du 29 avril 2021 ;

Vu les arrêtés n°2021-17-0206, 2022-17-0096, 2022-17-0176, 2022-17-0218 fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères fixés par l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par les établissements de santé mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Considérant que la demande présentée par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté répond aux conditions prévues à l'article premier de l'arrêté du 19 mai 2021 susvisé ;

Considérant que l'arrêté du 28 décembre 2023 proroges les critères à respecter par les établissements au 30 juin 2024 ;

Considérant que la liste annexée au présent arrêté pourra être révisée à tout moment et en particulier en cas d'évolution des conditions réglementaires applicables aux activités de soins et actes thérapeutiques concernés ou si lorsqu'au cours d'un contrôle, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est amenée à constater que les conditions fixées par l'arrêté du 19 mai 2021 ne sont plus remplies ;

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes respectant les conditions d'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues est fixée conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2024.

Article 3 : En application de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2021, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pourra procéder par tout moyen au contrôle du respect par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté des critères fixés à l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux des départements concernés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 JAN. 2024

Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté N° 2024-22-0001

Portant Portant sur l'expérimentation d'innovation en santé d'Accompagnement familial à domicile et de PROXimité de l'OBésité infanto-juvénile - PROXOB

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu les arrêtés 2021-16-0055 du 31 mai 2021 du Directeur général de l'ARS relatif à l'expérimentation d'innovation en santé portant sur un « Accompagnement familial à domicile et de PROXimité de l'OBésité infanto-juvénile - PROXOB »

Vu l'avis modificatif favorable du comité technique de l'innovation en santé du 30 novembre 2023 concernant le projet d'expérimentation Accompagnement familial à domicile et de PROXimité de l'OBésité infanto-juvénile » présenté l'association PROXOB

ARRÊTE

Article 1

Le cahier des charges annexé à l'arrêté 2021-16-0055 du directeur général de l'ARS du 31 mai 2021 relatif à l'expérimentation d'un Accompagnement familial à domicile et de PROXimité de l'OBésité infanto-juvénile est remplacé par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 11 janvier 2024

La directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-16-0001

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'hôpital de Fourvière (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2022 portant renouvellement d'agrément national de la l'union nationale des associations FRANCE ALZHEIMER et maladies apparentées ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0007 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 janvier 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'hôpital de Fourvière (Rhône) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Khoukha BOUABBAS en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0007 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 janvier 2023 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de l'hôpital de Fourvière (Rhône):

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Cécile GARCIA CARRIER, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER ;
- Madame Martine BARRAL présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Gabrielle BAZIN, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER ;
- Madame Khoukha BOUABBAS, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0002

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médico-chirurgical de réadaptation Les Massues (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0294 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médico-chirurgical de réadaptation Les Massues (Rhône) ;

Considérant la démission de Madame Coralie TAUTE en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Khoukha BOUABBAS en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0294 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre médico-chirurgical de réadaptation Les Massues (Rhône) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Anne MARSICK, présentée par l'ADEPA ;
- Madame Sanita COMTE, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Ancelyse ROUX DE BEZIEUX présentée par l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Madame Khoukha BOUABBAS, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0003

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique les Bruyères (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Alcool Assistance ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0282 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Clinique les Bruyères (Rhône) ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0105 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 octobre 2023 portant agrément régional de l'association Vivre Sans Alcool pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Luc COASSY en qualité de représentant des usagers par le président de l'association Vivre Sans Alcool en date du 9 janvier 2024 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Thierry LE SELLIN en qualité de représentant des usagers par le président de l'association Vivre Sans Alcool en date du 9 janvier 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0282 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers la Clinique les Bruyères (Rhône) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Michel ARGAUD, présenté par l'association ENTRAID'ADDICT ;
- Monsieur Jean-Luc COASSY, présenté par l'association Vivre Sans Alcool ;

- En tant que représentant des usagers, suppléant :
- Monsieur Thierry LE SELLIN, présenté par l'association Vivre Sans Alcool.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0004

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Mauriac (Cantal)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association GENERATIONS MOUVEMENT – Fédération nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 portant renouvellement d'agrément national de la l'Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0130 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 janvier 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Mauriac (Cantal) ;

Considérant la démission de Monsieur Jean DUCROS de son mandat de représentant des usagers à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0130 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 janvier 2024 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Mauriac (Cantal) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Claudie BONNET, présentée par l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;
- Monsieur Cyril CHOUVELON, présenté par l'ADAPEI du Cantal.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2023-04-0035

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du CSAPA spécialisé alcool (44 rue Paul Doumer – 15000 Aurillac) géré par l'association ANPAA15 (Addictions France 15)
N° FINESS EJ : 15 078 296 9 - N° FINESS ET : 15 078 227 4**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Cantal en date du 28 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Addictologie d'Aurillac en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool géré par l'association ANPAA (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-473 du 28.12.2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en

addictologie (CSAPA) spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA (Cantal) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ANPAA15 (Addictions France 15) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44.463€	980.782,71€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 18.312€ de mesures nouvelles</i>	783.036,27€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 51.000€ de mesures nouvelles</i>	153.283,44€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	942.485,71€	980.782,71€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38.297€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) est fixée à **942.485,71 euros**

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **942.485,71 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 21 décembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur départemental Adjoint
Docteur Pierre VERNET

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name, likely 'Pierre Vernet'.

Arrêté n° 2023-04-0036

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)

N° FINESS EJ : 15 000 194 9 - N° FINESS ET : 15 000 375 4

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5407 du 24 Octobre 2018 autorisant, à compter du 1er avril 2019, le fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-04-0001 du 17 janvier 2023 autorisant, à compter du 01 janvier 2023, l'extension de capacité de 2 places

d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » dans le département du Cantal gérées par l'association « ANEF Cantal » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association ANEF Cantal ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12.682€	197.601€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 4.557€ de mesures nouvelles</i>	132.495€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 22.000€ de CNR)</i>	52.424€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	194.166€	197.601€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3.435€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal est fixée à **194.166 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 22.000 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 172.166 euros

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal

Fait à Aurillac, le 22 décembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur départemental Adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Vernet', written over a horizontal line.

Docteur Pierre VERNET

Arrêté n° 2023-04-0036

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)

N° FINESS EJ : 15 000 194 9 - N° FINESS ET : 15 000 375 4

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5407 du 24 Octobre 2018 autorisant, à compter du 1er avril 2019, le fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-04-0001 du 17 janvier 2023 autorisant, à compter du 01 janvier 2023, l'extension de capacité de 2 places

d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » dans le département du Cantal gérées par l'association « ANEF Cantal » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association ANEF Cantal ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12.682€	197.601€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 4.557€ de mesures nouvelles</i>	132.495€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 22.000€ de CNR)</i>	52.424€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	194.166€	197.601€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3.435€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal est fixée à **194.166 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 22.000 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 172.166 euros

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal

Fait à Aurillac, le 22 décembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur départemental Adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Vernet', written over a horizontal line.

Docteur Pierre VERNET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-04-0038

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) – [55 rue de l'Égalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA.

N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 15 000 277 2

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-131 du 2 juillet 2010 autorisant, le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-471 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-506 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont mesure nouvelle rebasage de 15.000€</i>	47.356€	252.668,05€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont mesures nouvelles 1 ETP éducateur 35.000€, revalorisation carrières personnel soignant et paramédical 546€, CTI personnel socio-éducatif 1.247€, revalorisation poste de directeur 13.376,05€ Dont CNR gratification stagiaire travailleur social 2.500€</i>	149.351,05€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont mesure nouvelle rebasage de 30.000€ Dont CNR déploiement DUI de 3.000€</i>	55.961€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	250.978,05€	252.668,05€
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1.690€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association OPPELIA est fixée à **250.978,05 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 5.500 euros.

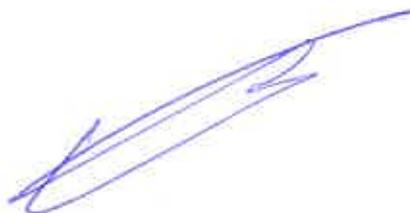
Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **245.478,05 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 27 décembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur départemental Adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Vernet', is written over a horizontal line.

Docteur Pierre VERNET

Arrêté n° 2023-04-0039

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du CSAPA spécialisé substances psychoactives illicites (55 rue de l'égalité 15000 Aurillac) géré par l'association OPPELIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 15 000 104 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1978 du 28 décembre 2009 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-472 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-507 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont mesure nouvelle rebasage de 15.000€</i>	50.729€	633.966,63€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont mesures nouvelles 0,2 ETP psychiatre 35.000€, revalorisation carrières personnel soignant et paramédical 2.020€, contribution prime revalorisation médecins salariés en ESMS publics et privés 2.794€, CTI personnel socio-éducatif 8.926€, revalorisation poste de directeur 8.153,63€ Dont CNR sur 3 ans apprenti(e) éducateur(trice) spécialisé(e) 39.000€, gratification stagiaire travailleur social 2.500€</i>	510.868,63€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont mesure nouvelle rebasage de 30.000€ Dont CNR déploiement DUI de 3.000€</i>	72.369€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	606.680,63€	633.966,63€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27.286€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA est fixée à **606.680,63 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 44.500 euros.

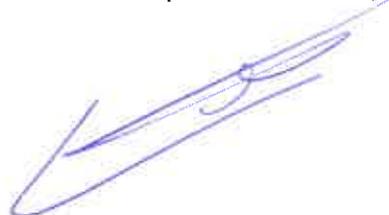
Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **562.180,63 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 27 décembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur départemental Adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Vernet', is written over a faint, light blue circular stamp or watermark.

Docteur Pierre VERNET

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 2024-01

annule et remplace la décision n° 2023-14 du 1^{er} novembre 2023

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, n°2023-42 du 30 janvier 2023 relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

donne délégation, à l'effet de signer tout document permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes, à :

- M. Pascal REGARD, administrateur supérieur, adjoint au directeur interrégional,
- Mme Marie-Catherine KUNTZ-PINGUET, directrice principale des services douaniers, cheffe du pôle «Pilotage et contrôle interne»,
- Mme Anne-Laure FAUCHILLE-BARDET, directrice des services douaniers de 2^{ème} classe, cheffe du pôle «Ressource humaines locales»,
- Mme Pascale LINDER, inspectrice principale, cheffe du pôle «Moyens»,
- Mme Françoise DORCIER, inspectrice régionale de 1^{ère} classe, secrétaire générale interrégionale,
- Mme Emmanuelle TORREGROSSA, inspectrice régionale de 1^{ère} classe, cheffe du SOMIF à Clermont-Ferrand,
- M. Vincent DUTHILLEUL, inspecteur, adjoint à la cheffe du SOMIF à Clermont-Ferrand,
- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 1^{ère} classe, adjointe au chef du pôle «Moyens»,
- Mme Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe du pôle «Ressources Humaines»,
- Mme Emmanuelle SABY, inspectrice régionale de 2^{ème} classe au service Ressources Humaines,
- Mme Céline BEC, inspectrice au service Ressources Humaines,
- M. Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines,
- M. Franck ORIOL, inspecteur au service Ressources Humaines,
- M. Jérémy PIEROT, inspecteur de 2^{ème} classe au service de la formation professionnelle.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2024

signé, Eric MEUNIER

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 2024-02

annule et remplace la décision n° 2023-16 du 1^{er} novembre 2023

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2013 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 nommant Monsieur Eric MEUNIER, directeur interrégional des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-42 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MEUNIER en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à :

- M. Pascal REGARD, administrateur supérieur, adjoint au directeur interrégional ;
- Mme Marie-Catherine KUNTZ-PINGUET, directrice principale des services douaniers, cheffe du pôle « Pilotage et contrôle interne » ;
- Mme Anne-Laure FAUCHILLE-BARDET, directrice des services douaniers de 2ème classe, cheffe du pôle « Ressource humaines locales » ;
- Mme Pascale LINDER, inspectrice principale, cheffe du pôle « Moyens » ;
- Mme Françoise DORCIER, inspectrice régionale de 1ère classe, secrétaire générale interrégionale ;
- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 1ère classe, adjointe à la cheffe du pôle « Moyens » ;

à effet de :

- signer tout acte se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes suivants :

 n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

 n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;

 n° 362 « Écologie »

 n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

 n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées » ;

- signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 2 : Délégation est donnée à :

- Mme Aurélie FERMEAUX, inspectrice, responsable du service de la comptabilité,

à effet de :

▪ signer ou valider, sans limite de montant, tout acte se traduisant par l'ordonnement :

- de dépenses relatives aux frais de déplacement, frais de changement de résidence, bordereaux de reconstitution de régies d'avances, subventions sécurité tabacs ;

- de recettes non fiscales ;

imputables sur les budgets opérationnels interrégionaux relevant du programme n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;

▪ signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Pascale LINDER, inspectrice principale, à effet de signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Délégation est donnée à :

- M. Jacques GUILHOT, inspecteur au service informatique ;
- Mme Carole ANGLADE, inspectrice régionale de 2ème classe au service Immobilier ;
- M. Charli CALANDRI, inspecteur au service Immobilier ;
- Mme Jacqueline BRUNATO, inspectrice régionale de 2ème classe au service Fournitures-Achats ;
- M. Jean-François THEVENON, inspecteur à la gestion du parc automobile ;
- Mme Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 1ère classe, adjointe à la cheffe de pôle «Ressources humaines locales» ;
- Mme Emmanuelle SABY, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines ;
- Mme Céline BEC, inspectrice au service Ressources Humaines ;
- M. Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines ;
- M. Franck ORIOL, inspecteur service Ressources Humaines ;
- M. Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 2ème classe au service du recrutement et de la formation professionnelle ;
- M. Renaud BARBET, inspecteur au service du recrutement et de la formation professionnelle ;

à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués dans l'annexe à la présente décision, tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 1ère classe, adjointe à la cheffe du pôle «Moyens», à l'effet de :
 - mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-DI 69 auprès de l'UO 0302-DI 69 DI69 ;
 - procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
 - procéder à des ré-allocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la Trésorerie Générale Douane, comptable assignataire, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2024

signé, Eric MEUNIER

Annexe I

- Jacques GUILHOT, inspecteur au service informatique	2 000 €
- Carole ANGLADE, inspectrice régionale de 2ème classe au service Immobilier	2 000 €
- Charli CALANDRI, inspecteur au service Immobilier	2 000 €
- Jacqueline BRUNATO, inspectrice régionale de 2ème classe au service Fournitures-Achats	2 000 €
- Jean-François THEVENON, inspecteur à la gestion du parc automobile	2 000 €
- Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 1ère classe, adjointe à la cheffe de pôle «Ressources humaines locales»	1 000 €
- Emmanuelle SABY, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines	1 000 €
- Céline BEC, inspectrice au service Ressources Humaines	1 000 €
- Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines	1 000 €
- Franck ORIOL, inspecteur au service Ressources Humaines	1 000 €
- Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 2ème classe, au service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €
- Renaud BARBET, inspecteur au service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 2024-03

annule et remplace la décision n° 2023-15 du 1^{er} novembre 2023

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, n° 2023-42 du 30 janvier 2023 relatif à la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics,

donne délégation à M. Pascal REGARD, administrateur supérieur, adjoint au directeur interrégional, à Mme Marie-Catherine KUNTZ-PINGUET, directrice principale des services douaniers, à Mme Anne-Laure FAUCHILLE-BARDET, directrice des services douaniers de 2^{ème} classe et à Mme Pascale LINDER, inspectrice principale à l'effet de signer tout document relatif à la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2024

signé, Eric MEUNIER